



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 43227

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les différences marquantes entre les différentes aides au logement lors du calcul de l'allocation de parent isolé (A.P.I.). Ainsi, une personne percevant l'A.P.I. et bénéficiant de l'A.P.L. disposera d'un revenu supérieur au R.M.I. puisque l'A.P.L. n'est pas incluse dans ses revenus, alors qu'une personne percevant l'A.P.I. mais bénéficiant de l'allocation logement aura un revenu inférieur au R.M.I., l'allocation logement étant, elle, incluse dans ses ressources. Il y a donc une injustice et une incohérence flagrantes. C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour sortir l'allocation logement de la base des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 3 ans. Le revenu garanti est fonction du nombre d'enfants à charge : 4 157 francs lorsqu'il y a un enfant, 5 196 francs pour deux enfants. Il convient de noter que pour les mêmes configurations familiales le montant du revenu minimum d'insertion est de 3 561 francs et 4 274 francs. L'allocation servie est le résultat de la différence entre le montant défini et le total des ressources du demandeur parmi lesquelles figurent les prestations familiales et sociales. Ainsi, l'allocation de logement familiale, prestation familiale, est prise en compte dans les ressources ; en revanche, les dispositions législatives (art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation) relatives à l'aide personnalisée au logement excluent cette prestation des ressources à retenir pour l'octroi d'une prestation soumise à condition de ressources. Afin de mettre fin à cette différence de traitement et de rapprocher le dispositif de l'allocation de parent isolé de celui du revenu minimum d'insertion sur ce point, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 prévoit l'instauration d'un forfait logement au titre de l'hébergement de la personne bénéficiaire de l'allocation de parent isolé. Ce forfait logement établi en fonction du nombre d'enfants à charge sera inclus systématiquement dans les ressources prises en considération pour déterminer le montant d'allocation du ; l'aide personnelle au logement, allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement, viendra en sus. Il est prévu d'appliquer cette nouvelle disposition aux demandes d'allocation de parent isolé déposées à compter du 1er avril 1997.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43227

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5030

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5952